



## ARRETE MUNICIPAL

RELATIF AUX MESURES VISANT A LIMITER LA PROPAGATION DU VIRUS COVID19

### PORTANT INTERDICTION D'ACCES A TOUTES LES PLAGES DE LA COMMUNE DE LA BAULE-ESCOUBLAC

Le Maire de la commune de LA BAULE-ESCOUBLAC (44500)

**Vu** l'arrêté ministériel du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus Covid-19 et l'arrêté ministériel du 15 mars 2020 complétant l'arrêté ministériel du 14 mars 2020,

**Vu** le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2212-2

**Vu** le Code de la santé publique et notamment l'article L 1311-2

**Considérant** le pouvoir de police du maire en matière de salubrité publique,

**Considérant** le pouvoir de police du maire de compléter les règles générales d'hygiène et les mesures propres à préserver la santé de l'homme, notamment en matière de prévention des maladies transmissibles, par arrêté du maire en vue d'édicter des dispositions particulières pour assurer la protection de la santé publique dans la commune,

**Considérant** que, sur la commune de La Baule-Escoublac, des suspicions de contamination du COVID19 constatées, notamment dans des écoles publiques communales, constituent des circonstances particulières et exceptionnelles qui justifient des prescriptions réglementaires supplémentaires que l'intérêt public commande dans la localité,

**Considérant** la présence de nombreuses personnes sur les plages et l'arrivée de nombreux résidents secondaires sur la Commune,

**Considérant** que les mesures nationales visant à limiter les risques de propagations du virus Covid-19 nécessitent ainsi d'être complétées par le présent arrêté s'agissant des plages.

#### ARRÊTE

**Article 1 :** L'accès à toutes les plages de la Commune de La Baule-Escoublac est interdit à compter du 18 mars 2020 jusqu'au 31 mars 2020.

**Article 2 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et passibles d'une amende.

**Article 3 :** par dérogation aux articles précités, restent autorisés les accès nécessaires à l'entretien de la plage et aux services publics.

**Article 4** – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Directeur Général Adjoint technique de la Ville, Madame le Commissaire de Police, Monsieur le chef de la police municipale, sont chargés de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur est transmise, ainsi qu'à Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Nazaire. Arrêté publié au recueil des actes administratifs de la commune et affiché.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa publication

FAIT à LA BAULE-ESCOUBLAC, le 18 mars 2020,

Le Maire,

Yves METAIREAU.